



alveoh

# Statuts de l'association

---

## Article 1

.....

### **Nom**

Alveoh

## Article 2

.....

### **But**

L'Association a pour but de réunir des artistes actifs dans des métiers liés à l'illustration autour de différents projets. Elle a aussi pour but de favoriser l'échange entre ses membres afin de contribuer à leur développement professionnel.

L'Association est apolitique et non confessionnelle.

## Article 3

.....

### **Moyens financiers**

Pour poursuivre son but, l'Association dispose du revenu des donations de ses mécènes et de la vente de productions réalisées dans le cadre de l'Association.

L'Association dispose également des cotisations annuelles des membres.

Ces cotisations annuelles sont fixées à 30 fr. par membre.

## Article 4

.....

### **Admission des membres**

Est admis comme membre actif avec droit de vote toute personne physique ou morale dont le travail est jugé pertinent par le Comité et qui dispose d'un site internet ou d'un blog présentant son travail en Art visuel et paie ses cotisations.

Les critères d'admission sont, outre les éléments précédemment énoncés, le désir d'échange de l'aspirant, sa motivation et son intention de faire de son art une activité professionnelle.

Est admis comme membre passif sans droit de vote toute personne physique ou morale qui paie ses cotisations ou effectue un don, sans participer aux activités de l'Association.

Les demandes d'affiliation doivent être adressées à un membre du Comité de l'Association.

## Article 5

.....

### **Extinction de l'affiliation**

La qualité de membre se perd

a) par la sortie, l'exclusion ou le décès pour les personnes physiques

b) par la sortie, l'exclusion ou la dissolution pour les personnes morales

## Article 6

---

### **Sortie et exclusion**

La sortie de l'Association est possible à tout moment. La démission, adressée au Président par écrit, doit être envoyée avant l'Assemblée générale ordinaire.

L'exclusion peut être décidée à tout moment par le Comité directeur. Elle doit être notifiée par écrit et clairement motivée. Le membre peut déférer la décision d'exclusion à l'Assemblée générale.

## Article 7

---

### **Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité directeur
- c) les Vérificateurs des comptes

## Article 8

---

### **L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement.

Les membres seront convoqués par courriel ou courrier au moins quinze jours avant l'Assemblée générale ; l'ordre du jour doit accompagner la convocation.

## Article 9

---

### **Compétences de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale a les compétences irrévocables suivantes :

- a) élection ou rejet des membres du Comité et des Vérificateurs des comptes
- b) fixation et modification des statuts
- c) approbation des comptes annuels et du rapport des Vérificateurs
- d) adoption du budget annuel
- e) fixation du montant des cotisations des membres
- f) examen des recours des membres exclus.

## Article 10

---

### **Vote**

Chaque membre possède une voix à l'Assemblée générale ; les décisions sont prises à la simple majorité des voix des membres présents.

Les membres passifs sont convoqués à l'Assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Les votes se font en principe à main levée.

Le scrutin secret peut être demandé par un membre.

## Article 11

---

### **Assemblée extraordinaire**

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur proposition du Comité directeur ou d'un tiers des membres.

## Article 12

---

### **Composition du Comité directeur**

Le Comité directeur est composé d'au moins quatre personnes et n'a pas de limite maximum :

- a) le Président, qui convoque l'Assemblée générale, réunit le Comité et coordonne son travail.
- b) le Caissier, qui établit les budgets et gère les comptes. Il soumet chaque année à l'Assemblée Générale, après approbation des vérificateurs des comptes, le bouclage des comptes d'exploitation.
- c) le Secrétaire, qui tient à jour le fichier des membres et relève les courriels de l'Association.
- d) un ou plusieurs membres du Comité.

Les membres du Comité directeur doivent être majeurs.

Selon ses besoins, le Comité directeur peut inviter des personnes lors des réunions.

Toutefois, celles-ci ne disposent pas de droit de vote.

## Article 13

---

### **Rôle du Comité directeur**

Le Comité directeur :

- a) représente l'Association
- b) administre les affaires en cours
- c) pose les lignes directrices de l'Association.
- d) présente son bilan annuel à l'Assemblée générale.

Le Comité directeur respecte dans la mesure du possible la collégialité.

## Article 14

---

### **Élection au Comité directeur**

Chaque membre du comité est élu individuellement pour une période de deux ans par l'Assemblée générale à la majorité simple.

Les membres du Comité peuvent donner leur démission pour l'Assemblée générale.

Les membres de l'association peuvent se proposer pour entrer au comité.

La demande d'admission doit parvenir au Président au moins une semaine avant l'Assemblée générale.

Chaque membre est rééligible.

## Article 15

---

### **Vérificateurs des comptes**

L'Assemblée générale nomme chaque année deux Vérificateurs des comptes qui examinent les comptes et effectuent des contrôles ponctuels au moins une fois par an.

## Article 16

---

### **Projets**

Tous les membres de l'Association peuvent présenter des projets artistiques au Comité directeur.

En cas d'approbation, le Comité s'engage à faire son possible pour les rendre réalisables, tout en respectant la ligne artistique de l'association. Le projet doit être présenté au Comité sous forme d'un dossier écrit.

Le Comité s'engage à accompagner les projets jusqu'à leur aboutissement. Notamment en fournissant des moyens financiers, des ressources humaines, des conseils, en profitant de ses ressources publicitaires, etc. dans la mesure du possible.

## Article 17

.....

### **Signature**

L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un autre membre du Comité.

## Article 18

.....

### **Responsabilité**

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## Article 19

.....

### **Modification des statuts**

La modification des statuts requiert la majorité absolue et un quorum des deux tiers des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée et délibère valablement, même sans atteindre le quorum.

## Article 20

.....

### **Dissolution de l'Association**

La dissolution est prononcée à la majorité absolue et un quorum de trois quarts à l'Assemblée générale. Si le quorum de trois quarts des participants n'est pas atteint, une seconde Assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit. Lors de cette Assemblée générale, la dissolution de l'Association peut être prononcée à une majorité simple si moins de trois quarts des membres y sont présents. En cas de dissolution de l'Association, sa fortune et ses biens matériels sont cédés à une œuvre culturelle poursuivant des buts analogues, désignée par le Comité directeur.

## Article 21

.....

### **Entrée en vigueur**

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 17.05.2018 et sont entrés en vigueur le jour même. Les présents statuts abrogent les statuts antérieurs.

**Le président**

*Adam Vogt*



**Le secrétaire**

*Célien Milani*



Lausanne, le 17 mai 2018